

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 mai 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir:

« *La liste des achats effectués par votre organisation entre le 29 février et le 31 mars 2024 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :*

- *Le fournisseur ;*
- *Une brève description des achats ;*
- *La quantité ;*
- *Le montant. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons en pièce jointe un tableau qui compile les données visées par votre demande.

Prenez note que les dépenses concernant le fournisseur Consulis sont non récurrentes et s'inscrivent dans un réaménagement des espaces de bureaux en poste de travail non assignée. Cette approche se veut cohérente avec les nouvelles orientations de la Société québécoise des infrastructures et du gouvernement quant à une utilisation efficiente des espaces locatifs, basée sur le concept du milieu de travail axé sur les activités.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le Ministère publie sur le Web des données relativement à ses achats. Ces renseignements sont accessibles à partir des liens suivants :

- [Frais et dépenses](#) sur le site Web du Ministère, dans le cadre du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.
- [Études des crédits](#) sur le site Web de l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires du ministère de la Famille à la Commission des relations avec les citoyens.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p.j.2

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).